

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 71

présenté par
M. Studer

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* De fournir à l'utilisateur une information loyale, claire et transparente sur l'utilisation de ses données personnelles dans le cadre de la promotion d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement complète les obligations faites aux opérateurs de plateforme en ligne en période électorale afin d'assurer à l'utilisateur l'information la plus complète possible sur les raisons pour lesquelles il est destinataire d'un contenu d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. L'utilisateur sera ainsi informé du fait qu'il a fait l'objet d'un ciblage, et sur la base de quelles données personnelles ce ciblage a été opéré.